

KF/BJH/AE
**RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 523/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 552/2024
du 13/06/2024**

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

La société AFR-IX TELECOM Ltd
(SCPA SOMBO-KOUAO-AKE-
AWANAN)

Contre

**La société ECOBAND
NETWORKS Côte d'Ivoire
devenue DATACONNECT Côte
d'Ivoire**
(SCPA Paris-Village)

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement et en dernier
ressort ;

Dit la société AFR-IX TELECOM LTD
mal fondée en son appel interjeté de
l'ordonnance N° 2610 rendue le 26
juin 2023 par le juge de l'exécution du
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes
ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de
l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 13 JUIN 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi treize juin de l'an deux mil vingt-
quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice P. épouse **AYIÉ** et **Messieurs
NIAMKEY K. Paul, TALL Yacouba** et **ATTOUNGBRÉ
Gérard**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAMÉ A. Danielle
Micheline**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ AFR-IX TELECOM LTD, Sarl au capital de
776.807 Livres Sterling, dont le siège social est à 2nd Floor
Collège House, 17 King Edwards Road, Ruislip, Londres,
Royaume Uni HA4 7 AE, immatriculée au RCCM sous le
numéro 11968855 du 29 avril 2019, agissant aux requêtes,
poursuites et diligence de Monsieur **NORMAN Albi**, de
nationalité espagnole, demeurant au susdit siège social ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA SOMBO-
KOUAO-AKE-AWANAN, en abrégé SCPA SKAA, Avocats à
la Cour, y demeurant, Abidjan Cocody, Les Jardins de la
Riviera, villa TF 28.912, attenante à CEREMONIA HOUSE,
01 BP 4562 Abidjan 01, Tél. : 27.22.22.40.00/01, Email :
scpask@yahoo.fr, cabinet@skaa-avocats.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ ECOBAND NETWORKS CÔTE D'IVOIRE devenue DATACONNECT CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.526.100.000 Francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro : CI-GDRDBSM-2022-B-879, dont le siège social est à Grand-Bassam, Zone Franche, Carrefour Moossou, Village des Technologies de l'Information et de la Communication (VITIB), BP 605 Grand-Bassam, prise en la personne de Monsieur KONIAN Kodjo Cyrille, son Directeur Général ;

Intimée,

Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA Paris-village, société d'Avocats sise à Abidjan-Plateau, 11 Rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél. : 27.20.21.42.53/91 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par arrêt avant dire droit N° 353/2024 du 11 avril 2024, la Cour d'Appel de céans a :

- ordonné à la société DATACONNECT Côte d'Ivoire de produire les preuves qu'elle s'est acquittée des échéances de sa dette échues :
 - le 26 septembre 2023 ;
 - le 26 décembre 2023 ;
 - le 26 mars 2024 ;
- renvoyé la cause et les parties à l'audience du 25 avril 2024 ;
- réservé les dépens ;

À l'audience du 25 avril 2024, l'affaire est renvoyée au 02 mai 2024 pour les observations de l'intimée sur les pièces produites ;

À cette date, la cause est mise en délibéré pour le 13 juin 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu

l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les arrêts avant dire droit N° 947/23 et N° 353/2024 rendus les 07 décembre 2023 et 11 avril 2024 par la Cour d'appel de céans ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit de commissaire de justice en date du 12 juillet 2023, la société AFR-IX TELECOM LTD a relevé appel de l'ordonnance N° 2610 rendue le 26 juin 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a accordé un délai de grâce de 12 mois à la société DATACONNECT Côte d'Ivoire SA pour apurer l'intégralité de sa dette à son égard et déclarer que les mesures d'exécution forcée par elle entreprises sont suspendues ;

À l'appui de son appel, la société AFR-IX TELECOM LTD expose que condamnée par l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 1^{er} février 2022 à lui payer la somme de cent quinze millions trois cent quarante et un mille six cent soixante-quinze (115.341.675) F CFA, qu'elle a ramenée après plusieurs paiements partiels à soixante-deux millions neuf cent dix mille neuf cent soixante-douze (62.910.972) F CFA, la société DATACONNECT Côte d'Ivoire a saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de se voir accorder un délai de grâce ;

Elle ajoute que malgré les arguments par elle avancés pour faire échec à cette requête, vidant sa saisine, ladite juridiction y a fait droit, raison pour laquelle elle a interjeté appel de cette décision ;

Elle fait grief au premier juge d'avoir violé les dispositions de l'article 39 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, car celles-ci exigent que pour pouvoir bénéficier du délai de grâce, le débiteur rapporte la preuve indiscutable qu'il est dans une situation financière difficile, le mettant dans l'impossibilité de payer sa dette ;

Or, fait-elle observer, en l'espèce, la société DATACONNECT Côte d'Ivoire s'est contentée d'affirmer qu'elle est confrontée à d'importantes difficultés financières réelles l'empêchant d'honorer ses engagements sans en rapporter la moindre preuve, ses comptes bancaires étant créditeurs, comme cela ressort de l'état financier qu'elle produit au dossier ;

Par ailleurs, elle relève que la débitrice n'est pas non plus de bonne foi comme l'a estimé le premier juge, car l'essentiel des paiements partiels par elle effectués sont intervenus sous la menace de mesure d'exécution forcée ;

Elle en déduit que celle-ci ne remplit pas les deux conditions nécessaires pour bénéficier du délai grâce prévues par l'article 39 sus-indiqué, de sorte que c'est donc à tort que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le lui a accordé ;

Par conséquent, elle prie la Cour de céans d'infirmier l'ordonnance querellée, et statuant à nouveau, débouter la société DATACONNECT Côte d'Ivoire de sa demande de délai de grâce et la condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA SOMBO-KOUAO-AKE-AWANANA, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, la société DATACONNECT Côte d'Ivoire explique qu'elle reconnaît être débitrice de la société AFR-IX TELECOM LTD ; cependant consciente de ses limites financières actuelles, elle lui a proposé, le 20 mars 2023, un échéancier réaliste de règlement consistant dans le paiement trimestriel de la somme de treize millions cinq cent cinquante-huit mille deux cents (13.558.200) F CFA jusqu'à apurement total de la dette ;

Elle souligne que pour démontrer sa bonne foi, elle a fait un règlement volontaire d'un montant de seize millions neuf cent vingt-quatre mille trois cents (16.924.300) F CFA ramenant la dette à soixante et un million quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent quarante et un (61.478.541) F CFA, mais la créancière a rejeté ce compromis ;

Elle indique que face au refus de la proposition de paiement échelonné de la dette et désireuse d'éviter la vente forcée de ses biens, elle a sollicité du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce un délai de grâce de douze (12) mois ainsi que la suspension de la saisie-vente de ses biens sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Poursuivant, elle exhorte la Cour à rejeter les prétentions de

sa créancière et confirmer l'ordonnance querellée ;
Elle soutient également que contrairement aux allégations de la société DATACONNECT Côte d'Ivoire, sa situation financière est réellement compromise comme le prouvent les états de ses dettes fournisseurs, fiscales et sociales produits aux débats ;

Par ailleurs, elle affirme qu'elle est de bonne foi, raison pour laquelle elle n'a jamais nié l'existence de la dette et ne s'est jamais interposée dans les procédures de sa créancière ; de sorte que celle-ci a obtenu dans un bref délai son titre exécutoire, en plus d'effectuer plusieurs paiements successifs selon ses capacités pour réduire la dette ;

Par arrêt avant dire droit N° 947/2023 du 07 décembre 2023, la Cour a sollicité de l'appelante la production de l'ordonnance querellée ; ce qu'elle a fait ;

Puis par arrêt avant dire droit N° 353/2024 rendu 11 avril 2024 par la Cour d'appel de céans a demandé à l'intimée de produire les preuves qu'elle s'est acquittée des échéances de sa dette échues ;

Ce qu'elle a fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel

Considérant que la Cour, dans l'arrêt avant dire droit N° 947/2023 du 07 décembre 2023, sus indiqué a statué sur ces points ; qu'il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société AFR-IX TELECOM sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée pour cause de violation de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution par le juge de l'exécution, en ce que la débitrice ne rapporte pas la preuve que sa situation financière est gravement compromise et qu'elle est de bonne foi ;

Considérant que, pour sa part, la société DATACONNECT Côte d'Ivoire prie la Cour de confirmer l'ordonnance

querellée, car le premier juge a fait une bonne application de l'article 39 sus-indiqué, dans la mesure où elle traverse une conjoncture économique difficile l'empêchant de payer sa dette, comme cela ressort des états financiers qu'elle a produits ;

Qu'elle est également de bonne foi, puisque malgré cela, elle a effectué des paiements partiels successifs en vue de réduire sa dette ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que la juridiction compétente peut à la demande d'un débiteur faisant l'objet d'une exécution forcée, reporter l'exécution de son obligation ou aménager les modalités d'exécution de celle-ci, en tenant compte de sa situation économique, de sa bonne foi et des besoins du créancier ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces au dossier, notamment les relevés bancaires que la société DATACONNECT Côte d'Ivoire est confrontée à des difficultés économiques et financières qui impactent sa trésorerie de sorte à ne pas pouvoir honorer ses engagements dans l'immédiat ;

Qu'en outre, contrairement aux allégations de la créancière, elle fait preuve de bonne foi, en manifestant une ferme volonté d'éponger sa dette à travers le paiement régulier des échéances échues ;

Qu'enfin, l'accord d'un paiement échelonné à la société DATACONNECT ne peut porter atteinte à la santé financière de la société AFR-IX TELECOM LTD ; de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à sa demande ;

Qu'il y a lieu dès lors de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que le délai de grâce accordé est dans l'intérêt de la société DATACONNECT Côte d'Ivoire ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Dit la société AFR-IX TELECOM LTD mal fondée en son appel interjeté de l'ordonnance N° 2610 rendue le 26 juin 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.